



Note d'accompagnement

Conditions Générales Professionnelles de location de matériel avec ou sans opérateur



PRÉAMBULE

DLR est régulièrement sollicité pour la relecture, voir la participation à l'élaboration de Conditions Générales de Location, avec ou sans opérateur. Dans ce cadre, afin de faciliter la vie de ses adhérents, DLR propose deux versions de CGL avec et sans opérateur. Elles sont adaptables à toute entreprise, elles ont été juridiquement validées par l'avocat de DLR.

Quelques rappels

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente, de location, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Celles-ci **constituent le socle légal de la négociation commerciale**

(contrairement à ce que certains clients professionnels affirment régulièrement, leurs conditions générales d'achat ne priment pas sur les CGL / CGV fournisseur).

Pour être en conformité avec les dispositions du RGPD, on peut inclure un texte du type :

- "Les données à caractère personnel que le client a communiquées au loueur / vendeur (nom, adresse, numéro de téléphone), sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du contrat aux fins de gestion et de suivi dudit contrat. Les données recueillies sont traitées conformément à la Politique de protection des données personnelles établie par le loueur / vendeur, en sa qualité de responsable de traitement, qui se trouve sur le site l'entreprise : <https://www.xxxxxxx.fr>."

Il est difficile de développer le sujet RGPD dans les CGL / CGV dans la mesure où la place vient à manquer, notamment lorsqu'il s'agit d'imprimer sur papier lesdites CG. Rien n'interdit d'y faire référence et de renvoyer à la politique de l'entreprise (disponible notamment sur son site internet et portée à la connaissance du client à toute occasion).

Enfin, attention !! Même s'il n'existe pas de réglementation sur le sujet il est recommandé de ne pas utiliser une taille de police de caractères inférieure à 8.

La trop petite taille d'une police de caractère des CGV ou CGL d'un contrat (ou d'un bon de commande) conclu avec un consommateur peut être sanctionnée par les juridictions. Cependant, stricto sensu, en matière de police de caractère, seul l'article R.311-5 du Code de la consommation exige une taille particulière de caractère pour certains contrats de crédit.

Si cette exigence ne peut, en l'absence de disposition légale, être étendue à tous les contrats, une disposition générique est applicable : l'article L.211-1 du Code de la Consommation fixe une obligation générale de présentation et de rédaction claire et compréhensible des clauses du contrat, laquelle s'étend à la police de caractère.

Exemples de sanctions

Dans une affaire jugée récemment, la société SFR a été condamnée pour avoir utilisé pour ses Conditions générales d'abonnement (CGA), une police de caractère inférieure à 8 (3 mm), environ 1 mm. Le fait que les CGA étaient disponibles sur son site internet en format PDF ce qui permettait aux consommateurs de procéder à des agrandissements, n'a pas convaincu les juges. Une police de caractère inférieure au corps 8 ne répond pas aux conditions de clarté et d'intelligibilité exigées par l'article L.211-1 du Code de la consommation.

Les Juges ont considéré que cette typographie rendait impossible, voire malaisée sans dispositif d'agrandissement la lecture sur support papier des lignes rassemblées en paragraphes compacts et prive ainsi le consommateur d'une connaissance effective des conditions contractuelles au moment de la conclusion du contrat. Les clauses des CGA de l'opérateur n'étaient donc pas rédigées de façon claire et compréhensible, une telle rédaction créant ainsi, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il n'existe en revanche aucune disposition pour les contrats entre professionnels. Cependant, dans un arrêt récent du 8 juin 2021, la Cour d'appel de Poitiers a déclaré inopposable des CGV d'une société à l'égard d'un partenaire commercial.

En l'espèce, une société résilie son contrat téléphonique avant la fin de son engagement avec la SCT (société commerciale de télécommunication), le forfait souscrit ne répondant plus à ses besoins. La société SCT s'opposant à cette demande, la société cliente soulève l'inopposabilité des conditions générales et particulières de la SCT.

En effet, les conditions soumises à signature contenaient de nombreuses clauses illisibles à l'œil nu, et pour cause, la Cour d'appel de Poitiers donne raison à la société cliente en confirmant que les caractères des conditions générales des services et des conditions particulières des services de téléphonie mobile proposés par la société SCT étaient "*de taille extrêmement réduite*" et "*flous*", au point où que seuls les titres des paragraphes étaient reconnaissables, toutefois "*avec difficultés*".

De facto, la cour affirme qu'il ne peut alors être retenu que "*par la signature des bulletins de souscription, que la société (...) aurait reconnu expressément avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les avoir acceptées*".

La société SCT a, depuis, été condamnée de nouveau dans deux arrêts du 24 juin 2021 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Grenoble (n° 19/03410 et n° 20/01245) pour, entre autres, les mêmes motifs tenant à l'illisibilité de leurs CGV.

Le professionnel a donc tout intérêt à veiller à ce que ses conditions générales et/ou particulières (de vente, de fourniture, de service ...) soient accessibles, apparentes et lisibles, même dans ses relations avec ses partenaires commerciaux. L'enjeu est de taille pour le fournisseur ou vendeur : le caractère inopposable de ses conditions pouvant être invoqué le cas échéant par le client, y compris celui de mauvaise foi, afin de se dédouaner de ses propres obligations contractuelles.

Article 1 – Généralités

- 1-1** Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.
Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.
- 1-2** Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
- la définition du matériel loué et son identification ;
 - le lieu d'utilisation et la date du début de location ;
 - les conditions de transport ;
 - les conditions tarifaires.
- Elles peuvent indiquer également :
- la durée prévisible de location ;
 - les conditions de mise à disposition.
- 1-3** Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 1-4** Le matériel et son opérateur sont indissociables. L'opérateur mis à disposition est régulièrement employé par le loueur. Il est dûment qualifié et muni des autorisations requises par les textes en vigueur.

Article 2 – Lieu d'utilisation

- 2-1** Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique déterminée et limitée.
Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.
- 2-2** L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.
Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.
Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- 2-3** Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 2-4** Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 – Mise à disposition

- 3-1 Le matériel**
Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 État du matériel lors de la mise à disposition

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître que le matériel n'est pas conforme à sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-3 Géolocalisation

À titre d'information, le loueur signale que certains matériels peuvent faire l'objet d'une géolocalisation de sa part.

3-4 L'opérateur

Salarié ou préposé du loueur, intervient uniquement dans le cadre de la conduite (sous la responsabilité du locataire) et de l'entretien du matériel loué.

3-5 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable compris entre 24 et 48 heures.

Article 4 – Durée de la location

4-1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué, de ses accessoires et de l'opérateur dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

4-5 Les durées d'intervention du personnel de conduite (salarié ou préposé du loueur) sont convenues de manière à permettre au loueur et au locataire d'organiser le travail dudit personnel, dans le cadre des horaires de chantier du locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut intervenir sans l'accord préalable écrit du loueur. Tout manquement à cette règle engage la responsabilité du locataire.

4-6 Le loueur s'engage, en cas de défaillance de l'opérateur (salarié ou préposé du loueur), à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. La location est suspendue jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu.

Article 5 – Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

- 5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur (du matériel) et/ou le loueur.
- 5-1-2 Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
- 5-1-3 Seul l'opérateur (salarié ou préposé du loueur), est habilité à conduire le matériel loué. Tout manquement à cette règle engage-la responsabilité du locataire.
- 5-1-4 Le locataire s'interdit de « sous-louer » et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
En outre, dans le cadre de chantiers soumis à coordination de sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- 5-1-5 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières du contrat de location pendant une durée journalière théorique de 8 heures.
Toute utilisation supplémentaire oblige le locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

5-3 Interruption temporaire de l'utilisation

Si le matériel n'est plus utilisé mais est cependant maintenu sur le chantier alors que l'opérateur (salarié ou préposé du loueur) a été remis à disposition du loueur, la location se poursuit aux conditions de prix spécifiées dans les conditions particulières du contrat de location, sauf cas prévus aux articles 9 et 10-2-2.

Article 6 – Transport

- 6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce un recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
- 6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat de location.
Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.
- 6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage du matériel loué incombe à celui ou ceux qui les exécutent.
Le préposé au chargement et/ou au déchargement dudit matériel doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

- 6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 7 – Installation, montage, démontage

- 7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.
- 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières du contrat de location.
- 7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 – Entretien du matériel

- 8-1 Le loueur ou l'opérateur procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (antigel, carburant, graissage, huiles, pression et état des pneumatiques, etc...), en utilisant les produits préconisés par le loueur.
- 8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.
- 8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières du contrat de location, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 – Pannes, réparations

- 9-1 L'opérateur (salarié ou préposé du loueur) informe le loueur immédiatement par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- 9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.
- 9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- 9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières du contrat de location. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 10 – Obligations et responsabilités des parties

- 10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur ;
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur ;
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire par tout moyen écrit au loueur.

Le locataire est responsable de la bonne utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature des sols et des sous-sols ;
- des règles régissant le domaine public ;
- de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur (salarié ou préposé du loueur).

Le locataire :

- assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la mise en œuvre du matériel sur le site d'intervention ;
- organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le loueur ;
- assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur le site d'intervention ;
- met à la disposition de l'opérateur, au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son équipement.

10-2-1 Le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur (salarié ou préposé du loueur) apte, qualifié et formé à ces opérations.

Dès lors l'opérateur :

- apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter ;
- exécute les seules et uniques tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité.

En cas, d'impossibilité pour l'opérateur d'appliquer ces prérogatives, il prévient immédiatement et par tout moyen à sa disposition le loueur. Ce dernier prendra, en accord avec le locataire, toutes dispositions qui s'imposent.

L'opérateur (salarié ou préposé du loueur) doit également :

- avoir, en toutes circonstances, une attitude et une tenue correctes ;
- respecter les horaires définis à l'article 4.2 ;
- se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

L'appointement de l'opérateur est de la seule responsabilité du loueur.

10-2-2 Si l'opérateur (salarié ou préposé du loueur) est dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'exécuter le travail pour lequel il intervient, le locataire doit immédiatement le faire cesser et en aviser aussitôt le loueur. Dans ce cas, la location est interrompue à partir du moment où le loueur a été prévenu par le locataire. Faute pour le loueur de pouvoir remplacer l'opérateur dans un délai de 24 heures, le locataire a la faculté de résilier le contrat conformément à l'article 19.

10-2-3 Le loueur est responsable des dommages causés par son opérateur (salarié ou préposé du loueur) aux installations et ouvrages apparents. En cas de sinistre, le locataire doit faire une déclaration, par tous moyens écrits, adressée au loueur dans un délai maximum de 48 heures.

10-2-4 Le matériel loué avec opérateur (salarié ou préposé du loueur) circule sur la voie publique sous l'entière responsabilité du loueur et de son opérateur.

Article 11 – Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM)

Obligations du loueur

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 12 – Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse au loueur l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12-2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire de 10% du loyer journalier, facturé en jours calendaires.

Dans ce cas, les limites exactes de l'engagement pris par le loueur sont reprises dans le tableau suivant :

Garanties	Montant de garantie par sinistre
Dommages de cause interne et externe Dommages causés par des tiers Tempêtes, grêle, neige Attentats ou actes de terrorisme	À concurrence du préjudice réel, à dire d'expert, sans pouvoir excéder xxxx € par matériel. Franchises : xx % du montant des dommages, avec un minimum de xxx € HT et un maximum de xxxx € HT
Vols ou tentatives de vol	Idem
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Non restitution ou détournement du matériel par le locataire	À concurrence du préjudice réel, à dire d'expert, sans pouvoir excéder xxxx € par matériel. Franchises : le montant de la franchise est doublé

Exclusions
<p>Sont exclues de la renonciation à recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur (du matériel) ou des réglementations en vigueur, - dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, - crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, bris de glace, feux, boîte à documents, etc. - dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables, les graffitis, - utilisation de carburant non conforme, - vols, lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel. - vols ou la perte des effets personnels du locataire ou de ses préposés, - frais engagés pour évacuer le matériel endommagé (grutage, remorquage...)

12-2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation par le loueur.

À défaut d'acceptation par le loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1 ;
- soit, accepte les conditions d'assurance du loueur, prévues à l'article 12-2.2.

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations ;
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir d'une facture pro forma reprenant la valeur à neuf du matériel le jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières du contrat de location.

Article 13 – Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée par ce dernier pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 – Restitution du matériel

14-1 À l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à l'emploi et à sa durée, nettoyé et le plein de carburant fait. À défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution ;
- les réserves jugées nécessaires, notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et/ou non déclarés volés et/ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 – Prix de la Location

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location ; toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Les conditions particulières du contrat de location règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation de matériel.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel qu'un monteur, est réglée par l'article 7.

15-4 En cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

15-5 Les attachements journaliers doivent être obligatoirement signés, chaque jour, par le locataire auquel il sera remis un double de ce document. Ces attachements ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, le cas échéant les réserves.

Article 16 – Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières du contrat de location. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières du contrat de location et, à défaut, *dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage* conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

16-3 Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour toute facture non payée à temps s'ajoute de plein droit aux pénalités de retard de paiement. Et conformément à l'article 441-10. II, du code de commerce, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le loueur / vendeur peut demander une indemnité complémentaire sur justification

Article 17 – Intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées par le locataire (qui prévoit alors un certificat officiel d'intempéries pour les aléas et la/les périodes concernées à destination de sa caisse des congés), déclarées au loueur avant 10h00 le jour concerné, et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit de 50%.

Article 18 – Versement de garantie

Les conditions particulières du contrat de location déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

Article 20 – Éviction du loueur

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions apposées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 – Pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont pas prises en charge par le loueur qui n'est légalement pas concerné par cet aspect. Le loueur délivre au locataire, dans le cadre des présentes conditions générales, des « moyens » ; cela ne l'engage en rien sur d'éventuelles pertes d'exploitation du locataire (sauf conditions dérogatoires prévues dans les conditions particulières du contrat de location).

Article 22 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal de XXX, auquel est rattaché le siège du loueur.